

DELIBERATIONS COMMUNE D'ISSÉ (LOIRE ATLANTIQUE)

Nombre de conseillers
en exercice14
présents10
votants11

L'an deux mil vingt-cinq, le **VINGT-QUATRE AVRIL**, à 20 h 00 le Conseil Municipal de la commune d'ISSÉ, dûment convoqué, s'est réuni, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur LALLOUÉ Jean-Marc, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 avril 2025

PRÉSENTS :

LALLOUÉ Jean-Marc PIERRISNARD Béatrice LE BOULER Cédric CHIRADE Brigitte HAMON Sylvain
GUILLEMOT Tatiana MARTIN Yves RAIMBAUD Nelly BOMMÉ Jean-Paul GRIMAUD Sylvie

ABSENTS EXCUSÉS : HUGRON Dominique (pouvoir à PIERRISNARD Béatrice)

ABSENTS NON EXCUSÉS : RIOTTE Sandrine ; DUMARCHÉ Jérémy ; DUTERTRE Thomas

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : GRIMAUD Sylvie

OBJET :

35/2025

**CONVENTION POUR L'INSTALLATION D'UNE GUINGUETTE SAISONNIERE A
BEAUMONT**

M. le Maire expose la demande de Mme VERLOT qui souhaite installer une guinguette solaire mobile autour de l'étang de Beaumont.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de conclure la convention suivante et autorise M. le Maire ou son représentant à la signer.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Propriétaire autorise l'Exploitant à installer une guinguette saisonnière autour de l'étang de Beaumont.

Les parcelles appartenant à la commune d'Issé, objet de la présente convention, sont désignées comme suit et figurent au plan ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Contenance, surface cadastrale en m ²
ISSE	BEAUMONT	YK 64	260 m ²



ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

L'Exploitant prendra possession des biens dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le propriétaire pour quelque cause que ce soit.

L'exploitant ne pourra changer la destination des lieux, et notamment il ne pourra modifier (nature de l'occupation du sol, chemins, rigoles, fossés, talus, haies, etc.). Il ne pourra, sans l'accord préalable et exprès du propriétaire, mettre en place des structures bâties à demeure ou démontables.

Envoyé en préfecture le 28/04/2025 à 10h00
Reçu en préfecture le 28/04/2025 à 10h00
Publié le 28/04/2025 à 10h00
ID : 044-214400756-20250424-35_2025-DE

ARTICLE 3 – DESTINATION

L'exploitant est autorisé à utiliser le site du mercredi au dimanche de 10h00 à 22h00 et les jours fériés de 10h00 à 22h00.

L'exploitant s'engage à n'exercer sur la parcelle mise à disposition qu'une activité de guinguette mobile autonome ; à savoir de la vente au comptoir d'aliments et boissons à consommer sur place et à emporter.

L'exploitant déclare être autonome en énergie. Il s'engage à retirer après chaque service sa caravane-bar et son mobilier.

L'exploitant s'engage également à entretenir le terrain mis à disposition de façon à conserver l'aspect naturel du site.

ARTICLE 4 - SOUS LOCATION- CESSION

Toute sous-location, totale ou partielle est interdite à l'exploitant sous quelque forme que ce soit. Toute cession de la présente convention est interdite, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

En sa qualité d'occupant non-propriétaire, l'exploitant devra s'assurer contre tous les risques inhérents à son activité. A ce sujet, l'exploitant est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité. Il fournira sur simple demande du propriétaire ou de toute personne mandatée par lui une attestation de son assurance responsabilité civile couvrant tous dégâts ou accidents provoqués par son activité. Le propriétaire ne peut être tenue pour responsable d'accident ou autres survenant à l'exploitant ou à son matériel.

L'activité de l'exploitant étant soumise à permis d'exploitation, l'exploitant devra fournir ce permis au propriétaire avant la signature de ladite-convention. De la même manière, une copie du récépissé de déclaration d'ouverture d'une licence III sera transmise au propriétaire avant démarrage de l'activité.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est consentie et acceptée moyennant un montant forfaitaire de 200 € payable en une fois sur présentation d'un titre de paiement.

ARTICLE 7 – DUREE - RESILIATION

La présente convention est consentie et acceptée **du 28 avril 2025 au 2 novembre 2025**.

Elle peut être modifiée et complétée par voie d'avenant.

Il pourra y être mis fin à la demande de l'une quelconque des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée en préavis de 3 mois avant la date anniversaire de la prise d'effet.

Le propriétaire pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de manquement de l'exploitant à l'une quelconque de ses obligations résultant de la présente convention et, en particulier, pour non respect du cahier des charges.

Le non-respect des conditions fera l'objet d'une mise en demeure par le propriétaire à l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception, l'exploitant disposant alors d'un délai de trente jours minimum pour se mettre en conformité avec ses obligations. La résiliation est notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception et n'ouvre droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré à Issé,

Le Maire,
Jean-Marc LALLOUÉ

